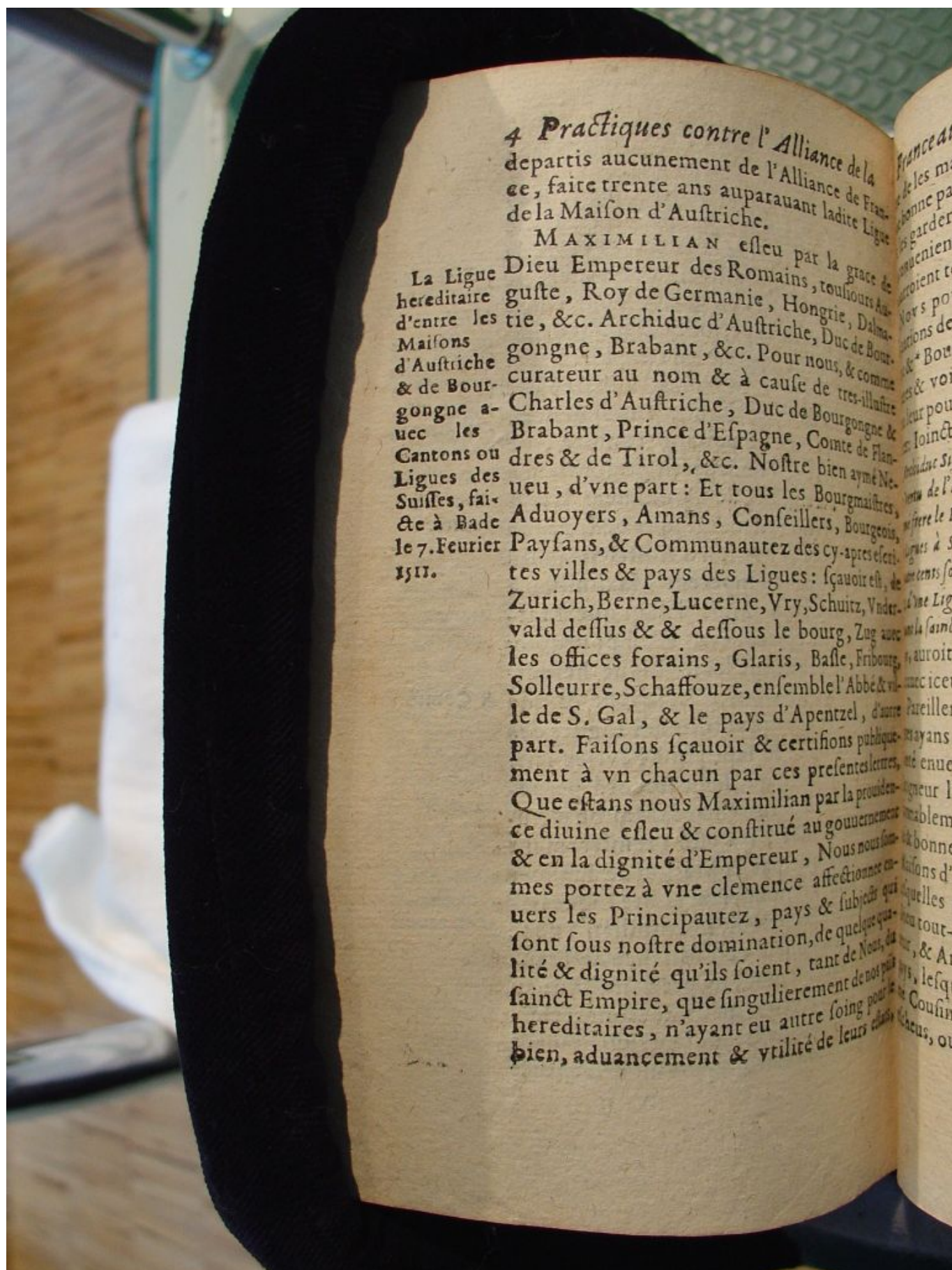


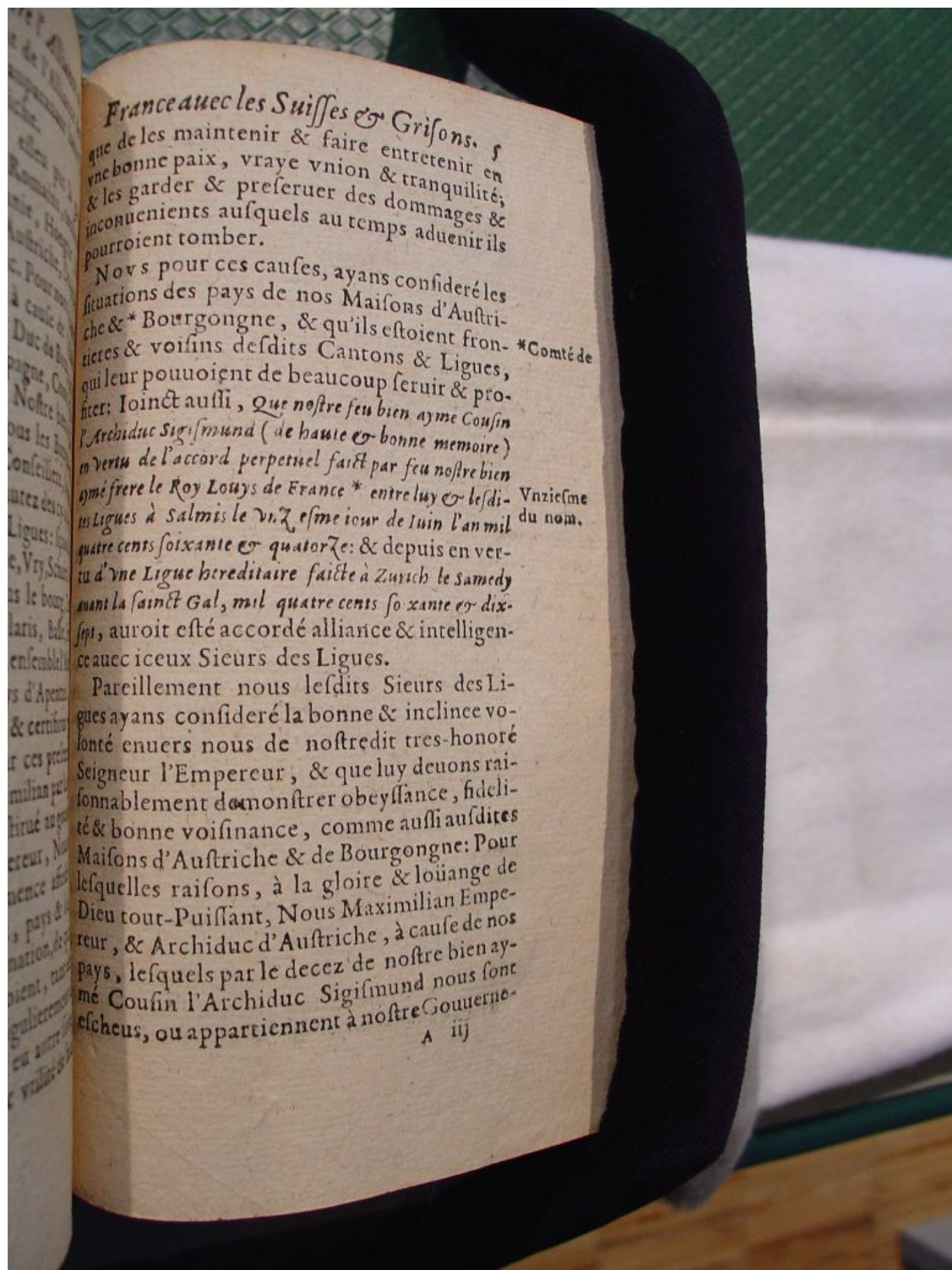
Memoires_004.jpg



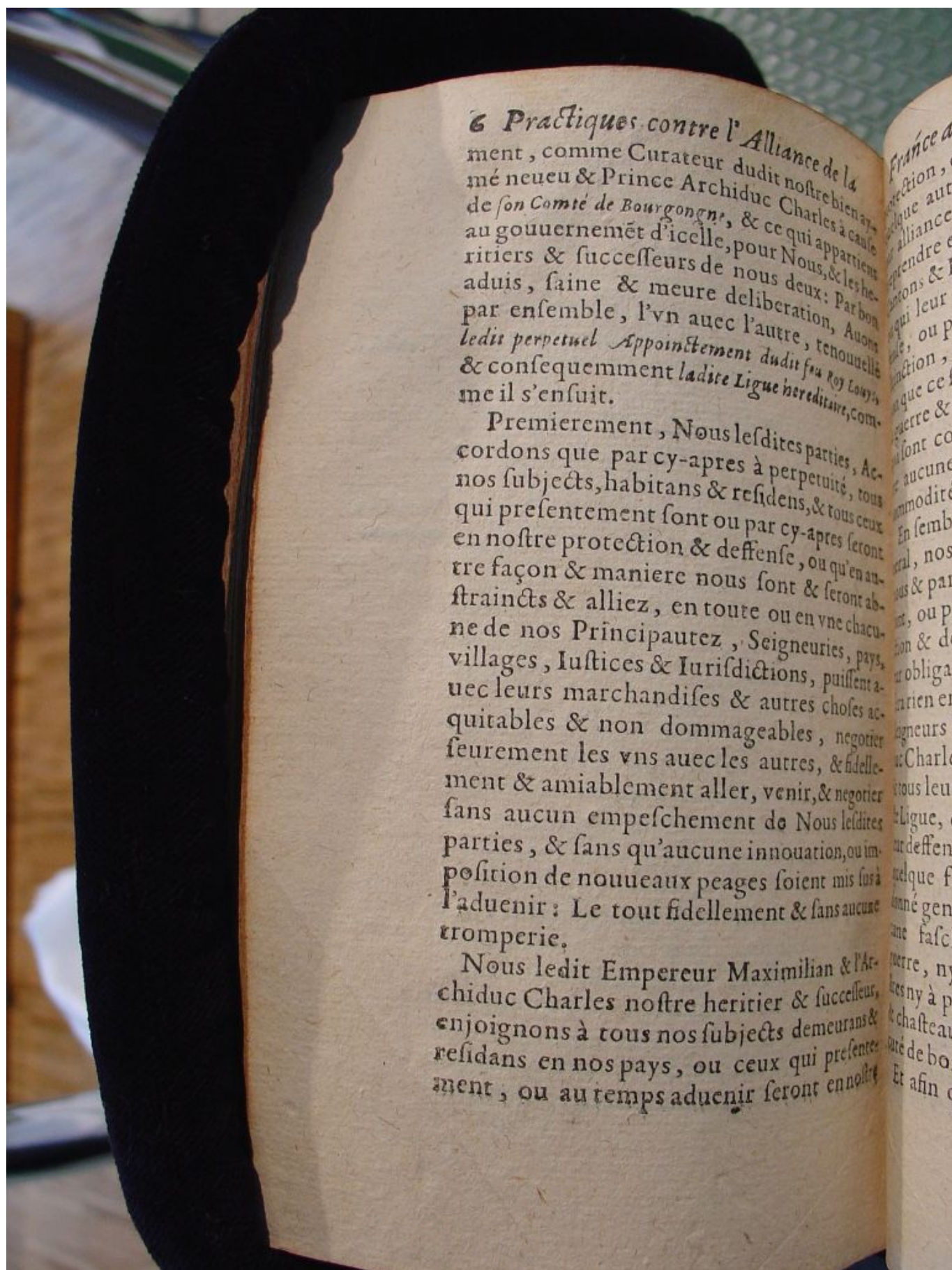
4 *Practiques contre l' Alliance de la*
departis aucunement de l' Alliance de la
ce, faite trente ans auparauint ladite Ligue
de la Maison d'Autriche.

La Ligue
hereditaire
d'entre les
Maisons
d'Autriche
& de Bour-
gongne a-
ucc les
Cantons ou
Ligues des
Suisse, fai-
te à Bade
le 7. Feurier
1517.

MAXIMILIAN esleu par la grace de
Dieu Empereur des Romains, toujours Au-
guste, Roy de Germanie, Hongrie, Dalma-
tie, &c. Archiduc d'Autriche, Duc de Bour-
gongne, Brabant, &c. Pour nous, & comme
curateur au nom & à cause de tres-illustre
Charles d'Autriche, Duc de Bourgongne de
Brabant, Prince d'Espagne, Comte de Flan-
dres & de Tirol, &c. Nostre bien aymé Ne-
ueu, d'une part: Et tous les Bourgmaitres,
Aduoyers, Amans, Conseillers, Bourgeois,
Payfans, & Communautéz des cy-apres escri-
tes villes & pays des Ligues: sçavoir est, de
Zurich, Berne, Lucerne, Vry, Schuitz, Vnder-
vald dessus & deffous le bourg, Zug avec
les offices forains, Glaris, Basse, Fribourg,
Solleurre, Schaffouze, ensemble l'Abbé & vi-
le de S. Gal, & le pays d'Apentzel, d'autre
part. Faisons sçavoir & certifions publique-
ment à vn chacun par ces presentes lettres,
Que estans nous Maximilian par la providen-
ce diuine esleu & constitué au gouvernement
& en la dignité d'Empereur, Nous nous sou-
mes portez à vne clemence affectionnée en-
uers les Principautez, pays & subiects qui
sont sous nostre domination, de quelque qua-
lité & dignité qu'ils soient, tant de nos pays,
sainct Empire, que singulierement de nos pays
hereditaires, n'ayant eu autre soing pour le
bien, aduancement & vtilité de leurs estats,



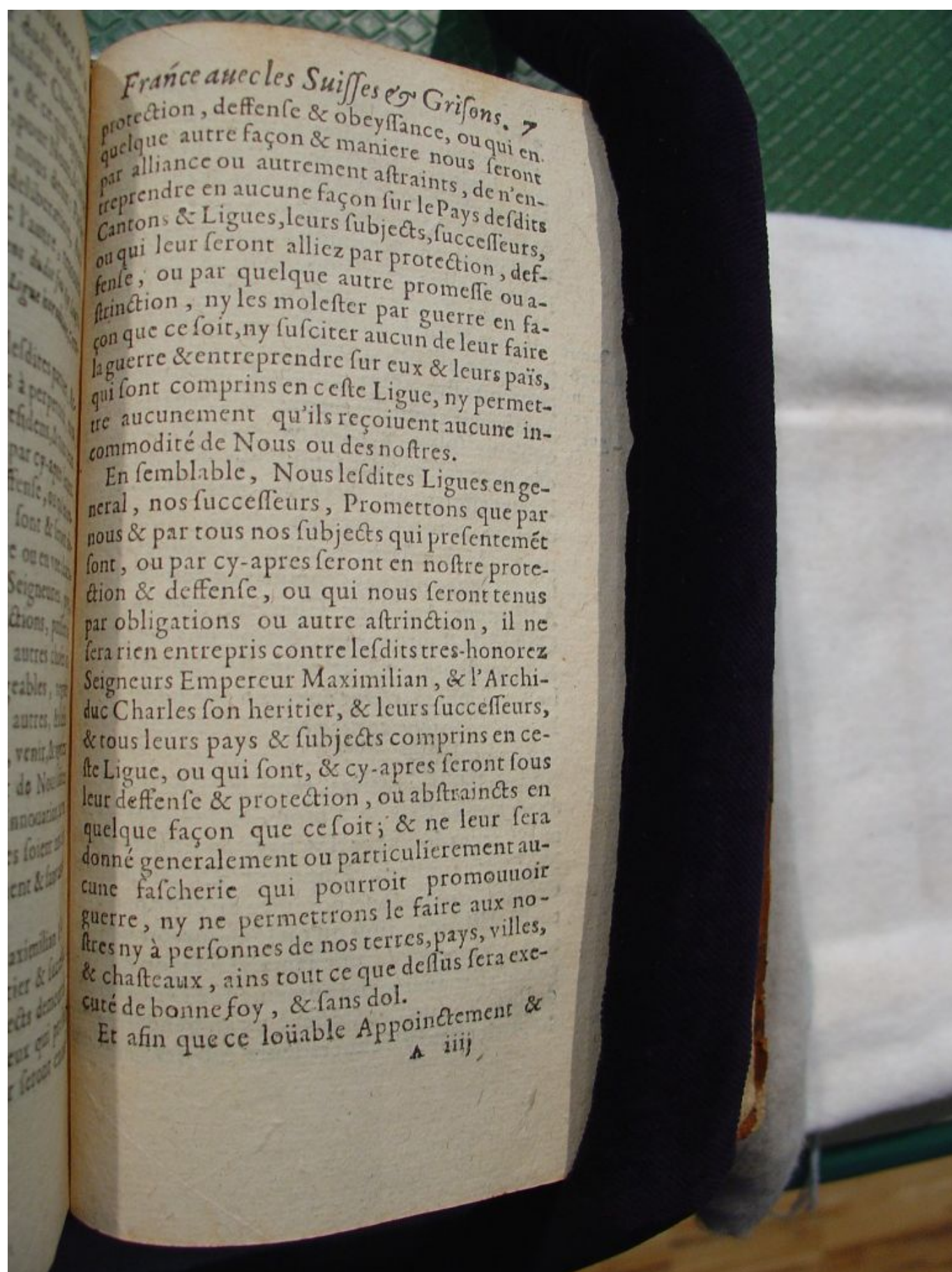
Memoires_006.jpg

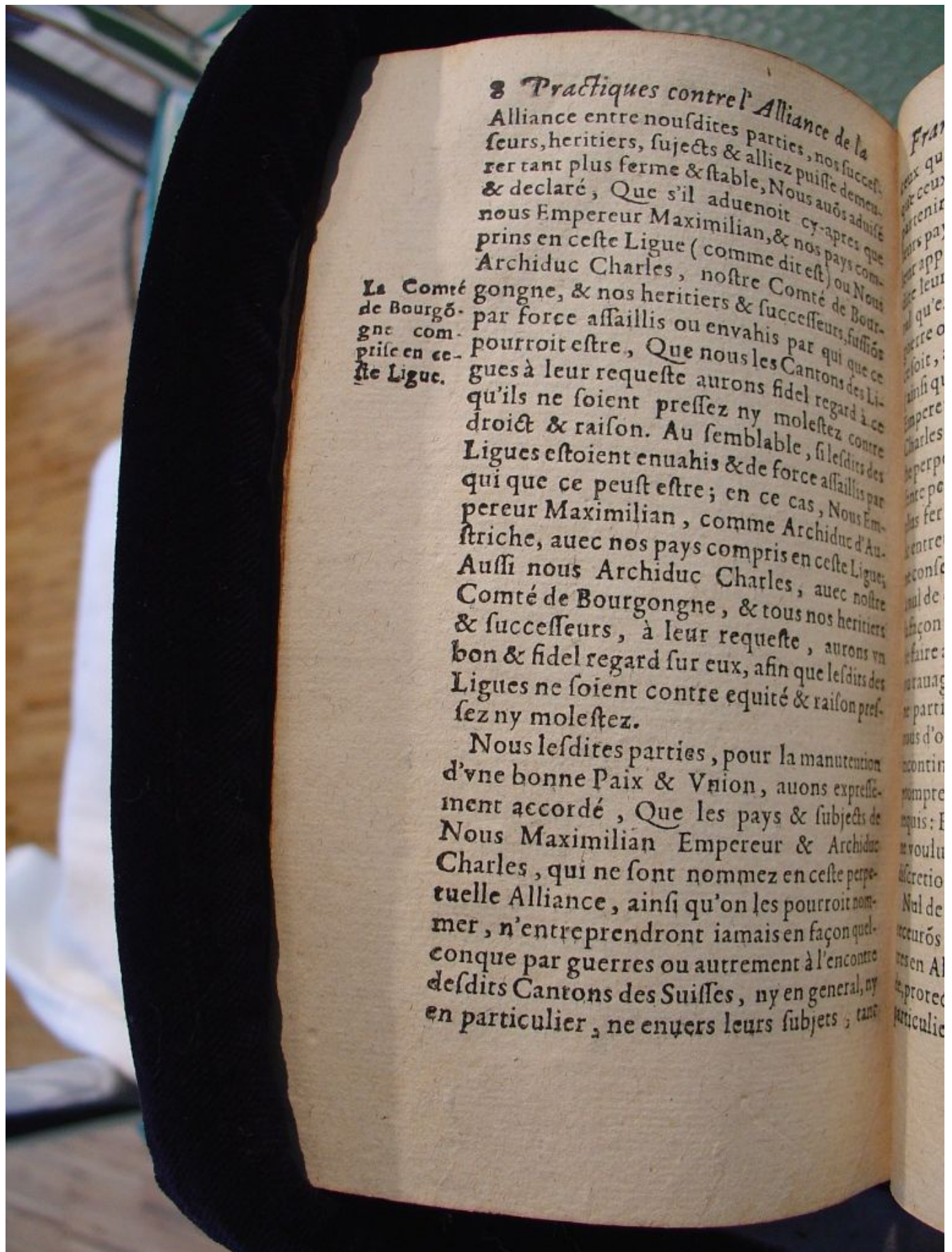


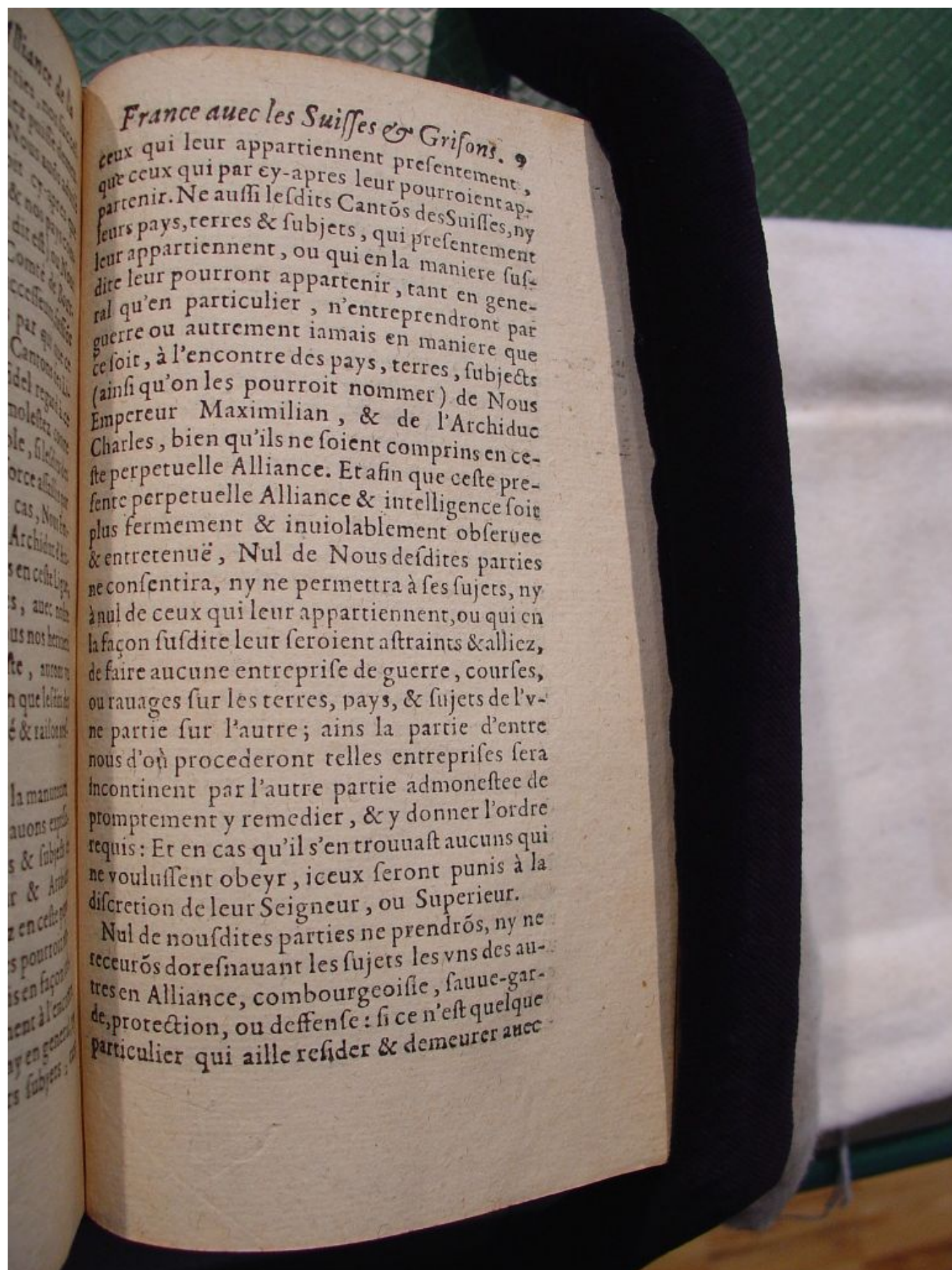
6 Pratiques contre l'Alliance de la
 ment, comme Curateur dudit nostre bien ay-
 mé neveu & Prince Archiduc Charles à cause
 de son Comté de Bourgogne, & ce qui appartient
 au gouuernement d'icelle, pour Nous, & les he-
 ritiers & successeurs de nous deux: Par bon
 aduis, saine & meure deliberation, Auons
 par ensemble, l'un avec l'autre, Auons
 ledit perpetuel Appointement dudit feu Roy Louis
 & consequemment ladite Ligue hereditaire, com-
 me il s'ensuit.

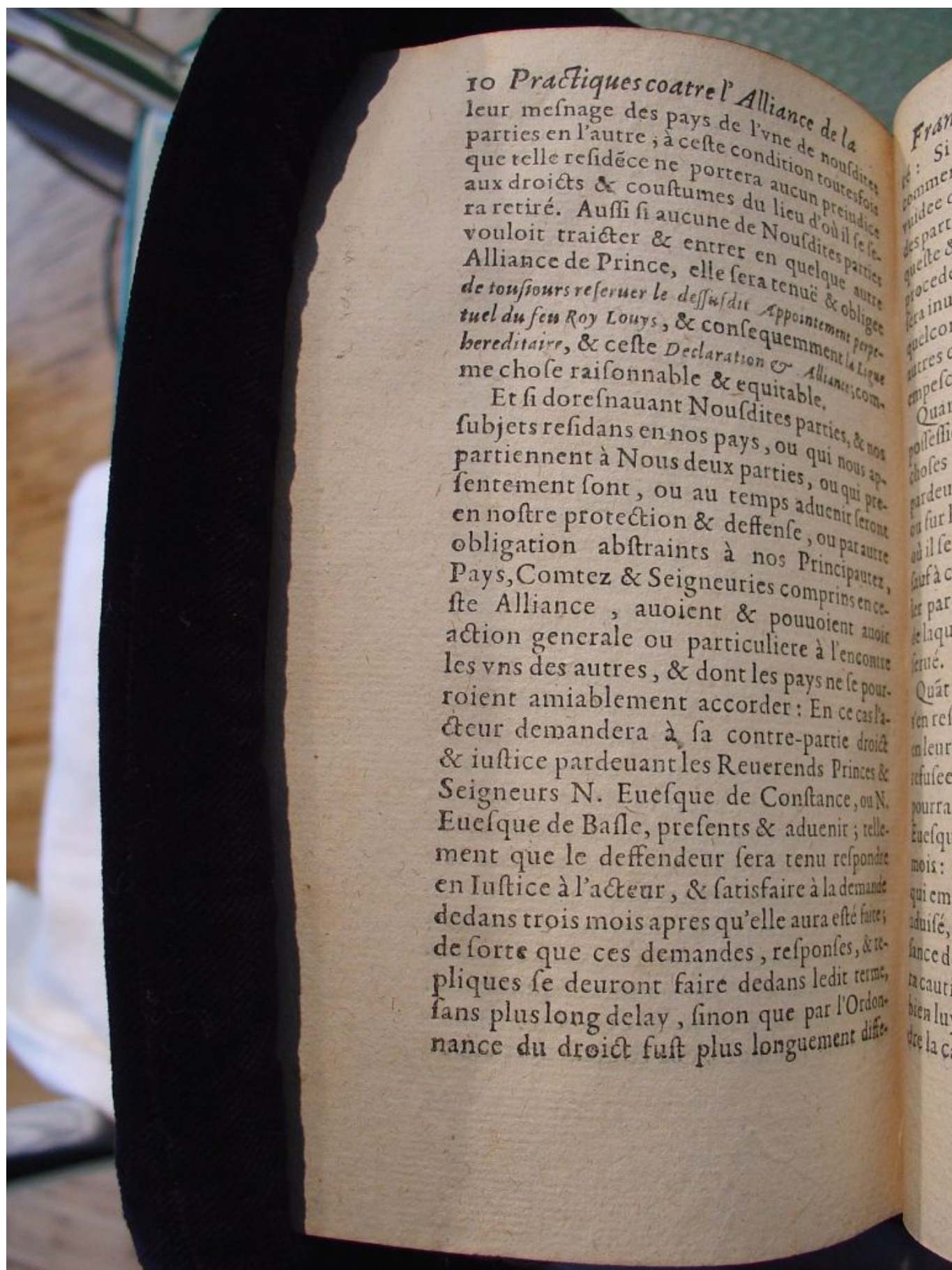
Premierement, Nous lesdites parties, Ac-
 cordons que par cy-apres à perpetuité, Ac-
 nos subjects, habitans & residens, & tous ceux
 qui presentement sont ou par cy-apres seront
 en nostre protection & deffense, ou qu'en au-
 tre façon & maniere nous sont & seront ab-
 straincts & alliez, en toute ou en vne chacu-
 ne de nos Principautez, Seigneuries, pays,
 villages, Iustices & Iurisdctions, puissent a-
 uer leurs marchandises & autres choses ac-
 quitables & non dommageables, negotier
 seurement les vns avec les autres, & fidelle-
 ment & amiablement aller, venir, & negotier
 sans aucun empeschement de Nous lesdites
 parties, & sans qu'aucune innouation, ou im-
 position de nouveaux peages soient mis sur à
 l'aduenir: Le tout fidellement & sans aucune
 tromperie.

Nous ledit Empereur Maximilian & l'Ar-
 chiduc Charles nostre heritier & successeur,
 enjoignons à tous nos subjects demeurans &
 residans en nos pays, ou ceux qui presente-
 ment, ou au temps aduenir seront en nostre



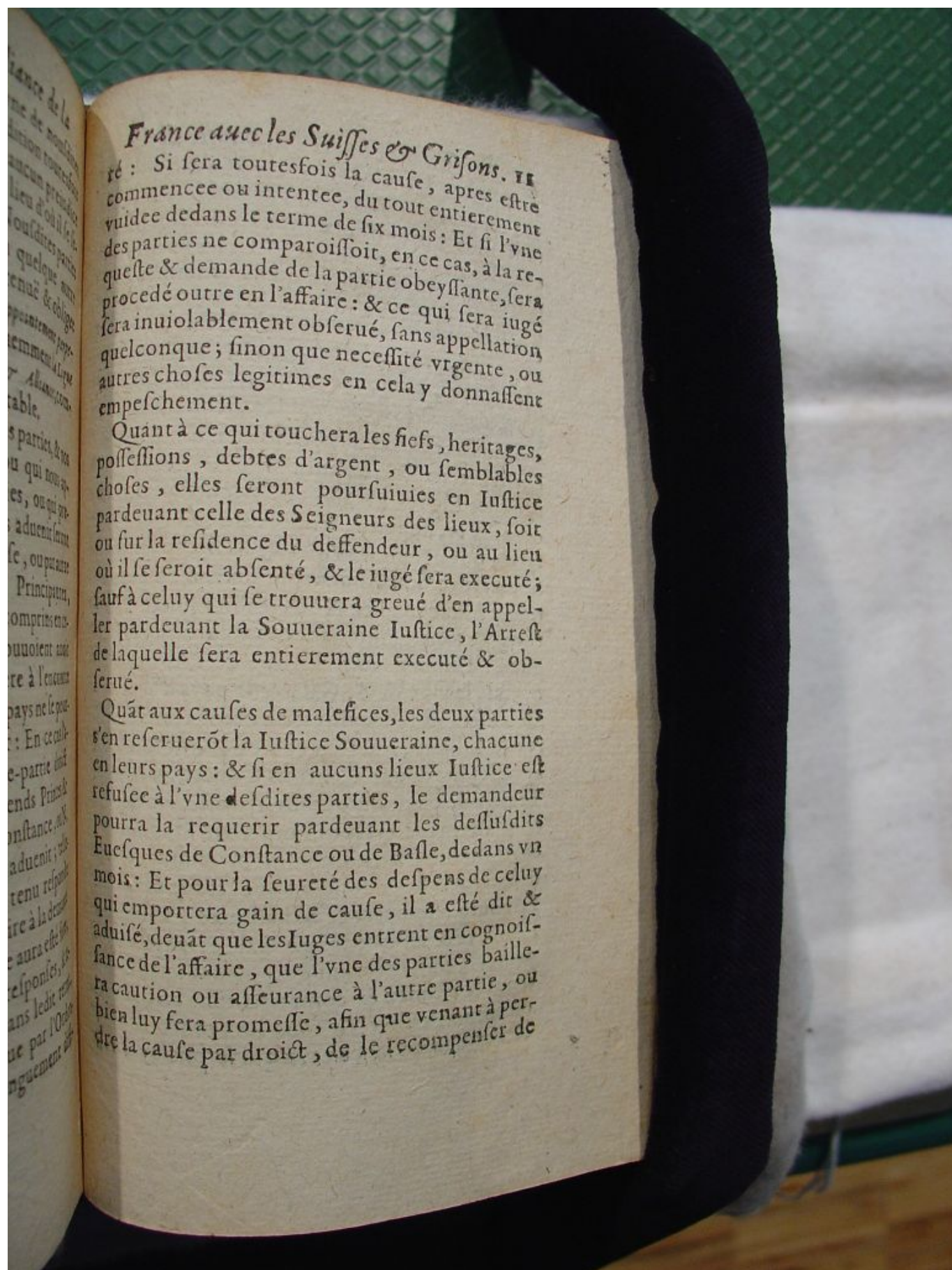




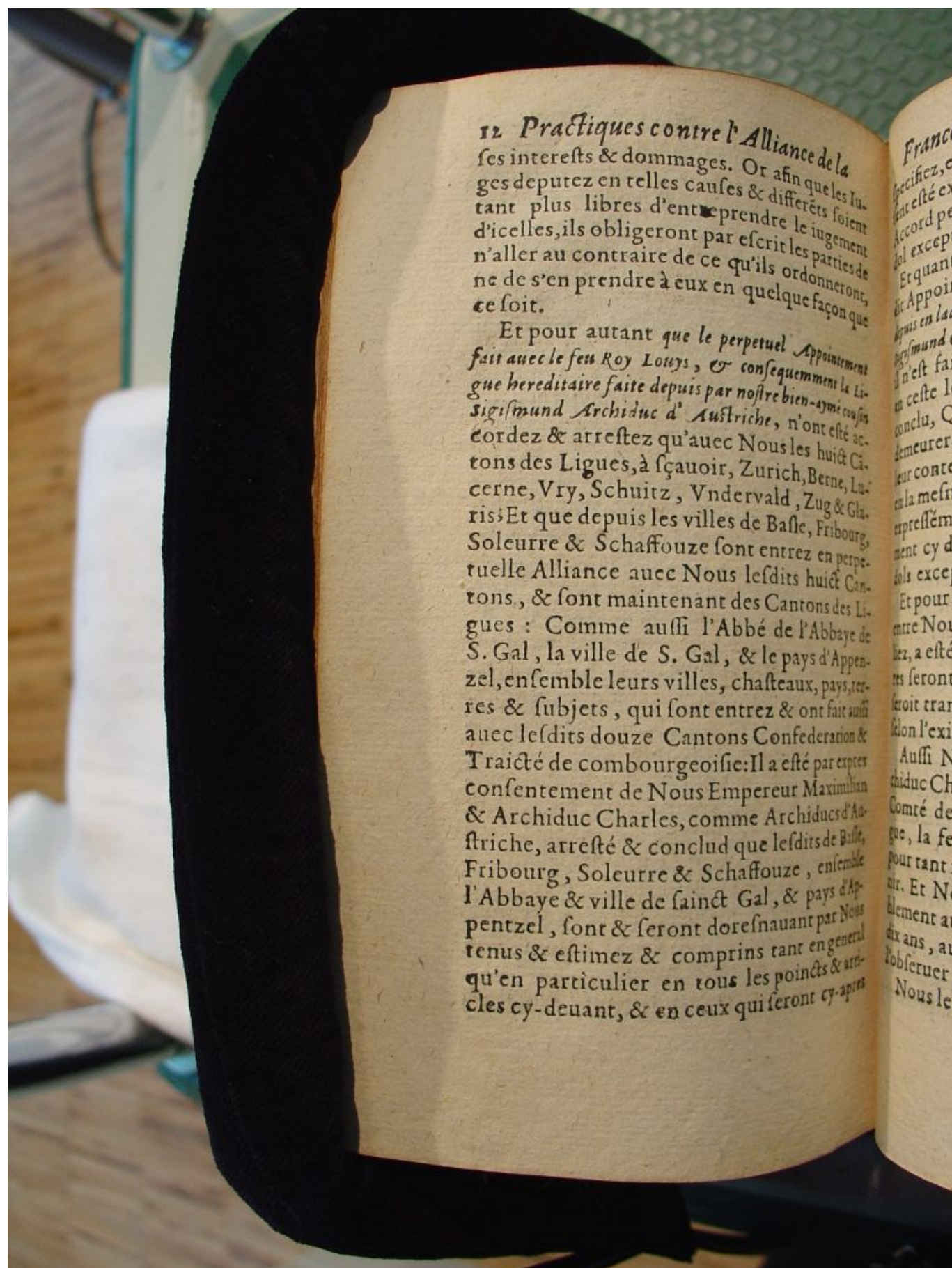


10 *Practiques* contre l'*Alliance* de la
leur meſnage des pays de l'une de nousdites
parties en l'autre ; à ceste condition toutesfoiſ
que telle reſidēce ne portera aucun preiudice
aux droicts & couſtumes du lieu d'où il ſe ſe-
ra retiré. Auſſi ſi aucune de Nousdites parties
voudroit traiter & entrer en quelque autre
Alliance de Prince, elle ſera tenuë & obligee
de touſſours reſeruer le deſſusdit *Appointement* perpe-
tuel du ſeu Roy Louys, & conſequemment perpe-
hereditaire, & ceste *Declaration* & *Alliance*, com-
me choſe raiſonnable & equitable.

Et ſi doreſnauant Nousdites parties, & nos
ſubjets reſidans en nos pays, ou qui nous ap-
partienent à Nous deux parties, ou qui ap-
preſentement ſont, ou au temps aduenir ſeront
en noſtre protection & deſſenſe, ou par autre
obligation abſtraints à nos Principautez,
Pays, Comtez & Seigneuries comprins en ce-
ſte *Alliance*, auoient & pouuoient auoir
action generale ou particuliere à l'encontre
les vns des autres, & dont les pays ne ſe pour-
roient amiablement accorder : En ce cas l'a-
cteur demandera à ſa contre-partie droit
& iuſtice pardeuant les Reuerends Princes &
Seigneurs N. Eueſque de Conſtance, ou N.
Eueſque de Baſſe, preſents & aduenir ; telle-
ment que le deſſendeur ſera tenu reſpondre
en Iuſtice à l'acteur, & ſatisfaire à la demande
dedans trois mois apres qu'elle aura eſté faite,
de ſorte que ces demandes, reſponſes, & re-
pliques ſe deuront faire dedans ledit terme,
ſans plus long delay, ſinon que par l'Ordon-
nance du droit fuſt plus longuement diffi-



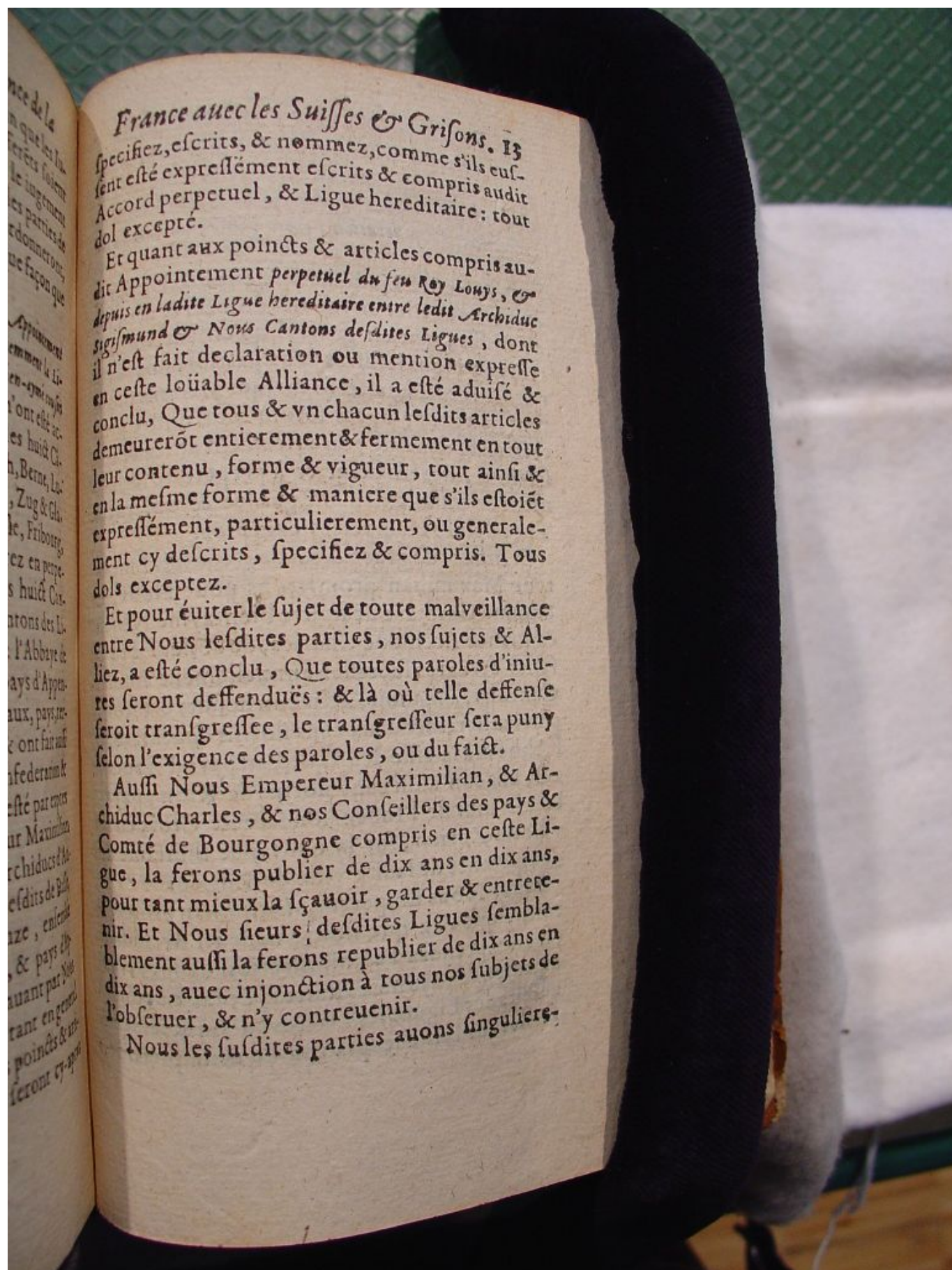
Memoires_012.jpg



12 *Practiques contre l'Alliance de la*
ses interets & dommages. Or afin que les Ju-
ges deputez en telles causes & differets soient
tant plus libres d'entreprendre le iugement
d'icelles, ils obligeront par escrit les parties de
n'aller au contraire de ce qu'ils ordonneront,
ne de s'en prendre à eux en quelque façon que
ce soit.

Et pour autant que le perpetuel Appointement
fait avec le feu Roy Louys, & consequemment la Li-
gue hereditaire faite depuis par nostre bien-aimé cousin
Sigismund Archiduc d'Autriche, n'ont esté ac-
cordez & arrestez qu'avec Nous les huit Can-
tons des Ligues, à sçauoir, Zurich, Berne, Lu-
cerne, Vry, Schuitz, Vnderwald, Zug & Gla-
ris; Et que depuis les villes de Basse, Fribourg,
Soleurre & Schaffouze sont entrez en perpe-
tuelle Alliance avec Nous lesdits huit Can-
tons, & sont maintenant des Cantons des Li-
gues: Comme aussi l'Abbé de l'Abbaye de
S. Gal, la ville de S. Gal, & le pays d'Appen-
zel, ensemble leurs villes, chasteaux, pays, ter-
res & subjets, qui sont entrez & ont fait aussi
avec lesdits douze Cantons Confederation &
Traicté de combourgeoisie: Il a esté par expres
consentement de Nous Empereur Maximilian
& Archiduc Charles, comme Archiducs d'Au-
triche, arresté & conclud que lesdits de Basse,
Fribourg, Soleurre & Schaffouze, ensemble
l'Abbaye & ville de saint Gal, & pays d'Ap-
pentzel, sont & seront doresnauant par Nous
tenus & estimez & compris tant en general
qu'en particulier en tous les poincts & arti-
cles cy-deuant, & en ceux qui seront cy-apres

France
specifiez, e
lent esté ex
Accord pe
dol except
Et quant
dit Appoin
depuis en laa
Sigismund e
il n'est fai
en ceste le
conclu, Q
demeurer
leur conte
en la mesm
expressém
ment cy d
dols excep
Et pour
entre Nou
liez, a esté
res seront
seroit tran
selon l'exig
Aussi N
chiduc Ch
Comté de
gue, la fe
pour tant
nir. Et Ne
blement au
dix ans, au
l'observer
Nous les



France avec les Suisses & Grisons. 13
specifiez, escrits, & nommez, comme s'ils eussent esté expressément escrits & compris audit Accord perpetuel, & Ligue hereditaire: tout dol excepté.

Et quant aux poincts & articles compris audit Appointement perpetuel du feu Roy Louys, & depuis en ladite Ligue hereditaire entre ledit Archiduc Sigismund & Nous Cantons desdites Ligues, dont il n'est fait declaration ou mention expresse en ceste louable Alliance, il a esté aduisé & conclu, Que tous & vn chacun lescits articles demeureront entierement & fermement en tout leur contenu, forme & vigueur, tout ainsi & en la mesme forme & maniere que s'ils estoient expressément, particulierement, ou generale-ment cy descrits, specifiez & compris. Tous dols exceptez.

Et pour éviter le sujet de toute malveillance entre Nous lescites parties, nos sujets & Alliez, a esté conclu, Que toutes paroles d'iniures seront deffendues: & là où telle deffense seroit transgressée, le transgresseur sera puny selon l'exigence des paroles, ou du fait.

Aussi Nous Empereur Maximilian, & Archiduc Charles, & nos Conseillers des pays & Comté de Bourgongne compris en ceste Ligue, la ferons publier de dix ans en dix ans, pour tant mieux la scauoir, garder & entretenir. Et Nous sieurs desdites Ligues semblablement aussi la ferons republier de dix ans en dix ans, avec injonction à tous nos sujets de l'observer, & n'y contreuenir.

Nous les susdites parties auons singuliere-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan